

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 27 mai 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. CALLIXTE MBARUSHIMANA**

URGENT

**Confidentiel, Ex parte Defense
Avec annexe confidentielle**

**Rapport du Greffe quant à l'exécution de la demande de la Chambre du
17 mai 2011 (ICC-01/04-01/10-157-Conf-exp)**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense
M. Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU la « Décision sur la Requête de la Défense aux fins d'obtenir l'exécution de la Décision ICC-01/04-01/06-56-Conf-Exp par la République démocratique du Congo »¹ (la « Décision ») en date du 3 mai 2011 ;

VU le « Rapport du Greffe quant à l'exécution de la demande de la Chambre du 3 mai 2011 (ICC-01/04-01/06-132-Conf-Exp) »² en date du 13 mai 2011 ;

VU la Décision sur la requête de la Défense aux fins d'obtenir la convocation d'une conférence de mise en état en demandant à la République démocratique du Congo de soumettre des observations » en date du 17 mai 2011 (ci après « la Décision ») ;³

VU l'article 87 (1) (a) du Statut de Rome, la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 23 *bis* et 24 *bis* du Règlement de la Cour;

ATTENDU QUE la Chambre a ordonné au Greffe de notifier la Décision aux autorités congolaises en leur demandant de fournir une réponse le 27 mai 2011 au plus tard ;

¹ ICC-01/04-01/10-132-Conf-Exp

² ICC-01/04-01/10-152-Conf-Exp

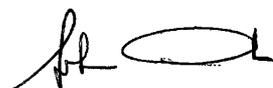
³ ICC-01/04-01/10-157-Conf-Exp

INFORME la Chambre comme suit :

1. Le 13 mai 2011, après avoir enregistré ses observations, le Greffe a reçu de la part ~~de la part~~ du Bureau du Procureur général de la République, copie d'une transmission du dossier au cabinet de la Présidence (annexe 1).
2. Le 18 mai 2011, le Greffe a notifié la Décision aux autorités compétentes de la République démocratique du Congo.
3. Le 27 mai, le Greffe a reçu les assurances de la part des autorités congolaises indiquant qu'une note verbale serait envoyée dans la journée.
4. En l'absence de réponse reçue à 17 heures 30, le Greffe a décidé d'enregistrer le rapport en l'état.
5. Toute note verbale reçue postérieurement à ce rapport sera immédiatement enregistré devant la Chambre.

TRANSMET EN ANNEXE

- Le document reçu des autorités congolaises le 13 mai 2011 (Annexe 1);
- La note verbale ainsi que le procès verbal adressé aux autorités congolaises (Annexe 2);



Silvana Arbia, Greffier

Fait le 27 mai 2011

À La Haye (Pays-Bas)